

STATUTS

Version modifiée du 08 mars 2022

Table des matières

Article 1.	Dénomination et forme	2
Article 2.	Objet – Missions	2
Article 3.	Siège social	2
Article 4.	Durée	2
Article 5.	Composition	2
Article 6.	Perte de la qualité de membre	3
Article 7.	Ressources	3
Article 8.	Organisation	4
Article 9.	Indemnités	7
Article 10.	Règlement Intérieur	7
Article 11.	Dissolution	7

L'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par l'article 88 de la NÔTRe du 7 août 2015 et complété par l'article 57 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté impose la création d'un conseil de développement dans tous les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. L'article 80 de la loi Engagement et proximité a relevé ce seuil démographique. L'obligation de créer un tel conseil incombe désormais aux EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.

Instance de consultation et de proposition sur les orientations majeures des politiques publiques locales, les conseils de développement ont, pour mission, d'apporter une expertise citoyenne dans le contenu de ces politiques locales.

Le Conseil de Développement est :

- Un organe consultatif collégial
- Un lieu d'information et de concertation
- Une force de proposition auprès des élus du territoire de sa compétence

Le Conseil de Développement du Pays de Lorient - Quimperlé a été créé sous forme associative en février 2015. Il est organisé sur l'aire géographique de trois Établissements Publics de Coopération Intercommunale : Lorient Agglomération, la Communauté de Communes de Bellevue Blavet Océan et Quimperlé Communauté.



Le Conseil de Développement du Pays de Lorient - Quimperlé doit s'attacher à respecter des valeurs de pluralisme et de démocratie, notamment en instaurant :

- Un dialogue apaisé et l'éthique du débat
- Un dialogue dans un esprit d'ouverture et d'indépendance
- La pluralité et le croisement des regards et des points de vue

Article 1. Dénomination et forme

Le Conseil de Développement du Pays de Lorient - Quimperlé est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2. Objet – Missions

Trois grands domaines d'intervention sont dévolus par la loi au Conseil de Développement :

- Contribution à l'élaboration, la révision, le suivi et l'évaluation du projet de territoire,
- Avis sur les documents de prospectives et de planification,
- Consultation sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

Le Conseil de Développement peut également donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à son périmètre de compétence.

Il a également pour missions :

- D'informer, mobiliser la population et les acteurs locaux sur les enjeux du développement local selon les principes de la démocratie participative,
- De constituer un lieu d'échanges et de concertation entre les acteurs du territoire,
- D'éclairer les choix de développement du territoire en réalisant des études ; soit à la demande des élus communautaires (saisine) soit de sa propre initiative (autosaisine),
- De proposer aux collectivités tout sujet qui lui semble refléter une attente de la population.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à 56100 Lorient.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 5. Composition

L'association se compose de personnes physiques et morales réparties en quatre collèges :

1. Entreprises et partenaires sociaux,
2. Institutions : organismes publics et parapublics,
3. Associations,
4. Citoyens (personnes qualifiées, habitants...).



Issus des différents collèges, dans des proportions et suivant des modalités déterminées dans le Règlement Intérieur.

Pour acquérir la qualité de membre, il faut :

⇒ Pour les personnes physiques :

- Être majeur
- Remplir un bulletin adhésion pour toute nouvelle adhésion
- Être à jour de la cotisation annuelle
- S'engager à respecter l'objet de l'association et adhérer à ses valeurs
- S'engager à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et y souscrire
- Relever du collège des membres citoyens

⇒ Pour les personnes morales :

- Remplir un bulletin adhésion pour toute nouvelle adhésion
- Être à jour de la cotisation annuelle
- S'engager à respecter l'objet de l'association et adhérer à ses valeurs
- S'engager à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et y souscrire
- Relever de l'un des trois premiers collèges composant l'association tels que définis ci-dessus.

"Les personnes morales sont représentées par un binôme paritaire de personnes physiques mandatées, sauf si la nature de leurs activités ne le permet pas. Chaque binôme dispose d'une voix unique lors des séances."

La liste des membres du conseil d'administration est soumise pour délibération aux organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) reconnaissant le Conseil de développement du Pays de Lorient -Quimperlé.

Les conseillers communautaires ne peuvent pas être membres du conseil de développement. Il en va également ainsi pour les maires, adjoints aux maires et conseillers délégués des communes entrant dans le périmètre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés.

Article 6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de l'adhésion,
- La démission,
- Le décès pour ce qui concerne les personnes physiques et la dissolution pour les personnes morales,
- L'exclusion pour motif grave prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé(e) ayant été invité(e) à présenter sa défense.

Article 7. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de Lorient Agglomération, de Bellevue Blavet Océan Communauté, de Quimperlé Communauté et de toute autre collectivité publique,
- Toute autre ressource non interdite par la loi.



Article 8. Organisation

Le Conseil de Développement s'organise autour des instances décrites ci-dessous.

1. Une Assemblée Générale Ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'association, à quel que soit leur collège d'appartenance, à jour de leur cotisation.

Les membres personnes morales sont représentés par un binôme ne disposent que d'une voix, dûment habilité par leurs soins.

Elle est chargée de :

- L'approbation des comptes annuels et des rapports annuels (moral, financier et d'activité),
- L'approbation du budget annuel,
- La définition des orientations pour l'année à venir,
- L'approbation de la cotisation annuelle,
- L'élection du Conseil d'Administration.

Elle se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du ou de la président-e ou à la demande d'au moins un quart des membres. En complément des éléments figurant aux présentes, son fonctionnement est précisé dans le Règlement Intérieur.

Tous les membres ont droit de vote. Ils disposent chacun d'une voix. Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs, soit trois voix au maximum.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si elle réunit au moins un quart des membres plus un. A défaut, passé un délai minimum de quinze jours, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sur le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises suivant des modalités fixées au Règlement Intérieur.

2. Une Assemblée Générale Extraordinaire

Elle comprend tous les membres de l'association, quel que soit leur collège d'appartenance à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée par le ou la président-e à la demande du Conseil d'Administration ou d'au moins un tiers des membres plus un. En complément des éléments figurant aux présentes, son fonctionnement est précisé dans le Règlement Intérieur.

Les conditions applicables à son déroulement, tant en matière de quorum que de modalité des votes, sont identiques à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire. La tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire pour toute modification des statuts ou dissolution de l'association.

3. Des groupes de travail

Les membres de l'association se répartissent en groupes de travail qui constituent le cœur de l'activité du Conseil de développement. Ces groupes de travail sont mis en place par le Conseil d'Administration et leur fonctionnement est précisé au Règlement Intérieur.

4. Un conseil d'Administration



L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est fixé, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale. Il rassemble entre onze et vingt et une personnes au maximum (personnes physiques à titre de citoyen-ne ou de représentant-e d'une personne morale) issues des différents collèges de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus lors de l'Assemblée Générale annuelle par vote secret, selon le règlement intérieur qui requiert une majorité simple des votants, incluant les votes blancs et les abstentions. En cas d'absence de majorité, la voix du président ou de la présidente est décisive.

Pour assurer une représentativité équilibrée, ils sont issus de différents collèges et doivent idéalement avoir une ancienneté d'au moins six mois dans un groupe de travail.

Il est préférable de présenter sa candidature avant l'Assemblée Générale pour faciliter l'organisation du processus électoral, mais les candidatures peuvent également être déposées pendant celle-ci.

Les membres du Conseil d'Administration, personne physique élue en tant que citoyens ou personne physique représentant d'une personne morale, sont élus-es pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, consécutivement ou non.

Sont considérés comme démissionnaires les membres absents et non-excuses à trois réunions consécutives.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par année civile, sur convocation du ou de la président-e ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Le fonctionnement du Conseil d'Administration est précisé par le règlement intérieur.

L'ordre du jour est fixé par la ou les personnes à l'origine de la convocation

Le Conseil d'Administration a pour missions principales :

- **Élection du bureau en son sein** : Le Conseil d'Administration est responsable de l'élection du bureau de l'Association parmi ses membres.
- **Fixation de la politique et des orientations générales** : Il est chargé de définir la politique et les orientations générales de l'Association, en accord avec sa mission et ses valeurs.
- **Validation des réponses aux questions** : Le Conseil d'Administration valide les réponses aux questions dont le Conseil de Développement du Pays de Lorient - Quimperlé est saisi.
- **Gestion des actes juridiques** : Il décide de tout acte d'acquisition d'immeubles et d'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, d'emprunts et d'hypothèques.
- **Préparation des ordres du jour** : Le ou la président-e, en tant que représentant-e du Conseil d'Administration, prépare les ordres du jour de l'Assemblée Générale en concertation avec les membres du Conseil d'Administration.
- **Établissement du bilan d'activités** : Le Conseil d'Administration est responsable de l'établissement du bilan d'activités annuel de l'association, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- **Établissement des comptes** : Le trésorier est responsable de l'établissement des comptes financiers de l'association, à soumettre à l'Assemblée Générale.
- **Création ou suppression des commissions et groupes de travail** : Il a le pouvoir de créer ou de supprimer des commissions et des groupes de travail selon les besoins de l'Association.
- **Examen des propositions des groupes de travail** : Le Conseil d'Administration se prononce sur les propositions émises par les différents groupes de travail.



- **Adoption et modification du règlement intérieur** : Il adopte et peut faire évoluer le règlement intérieur de l'association pour garantir son bon fonctionnement.
- **Désignation des représentants** : Il désigne les représentants de l'Association dans les instances où celle-ci doit siéger, en fonction des enjeux et des compétences requises.
- **Gestion des exclusions des membres** : Le Conseil d'Administration est responsable de se prononcer sur la radiation, la suspension et l'exclusion des membres du Conseil d'Administration, du bureau et des adhérents, en veillant au respect des règles établies dans les statuts et le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif toute personne ou organisme dont il juge la présence pertinente au vu de la conduite de ses travaux et réflexions.

5. Un Bureau

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, le bureau de l'association composé au minimum de sept personnes :

- 1 président-e,
- Au minimum un Vice-président(e)s ;
- un(e)trésorier (ière);
- un(e) secrétaire ;
- un à trois membres.

Les candidatures pour le Bureau se font sous forme de liste et/ou à défaut individuellement. Une liste peut être incomplète, mais doit comporter au moins deux personnes.

Le vote a lieu à bulletins secrets. La liste ou à défaut les candidats recevant le plus grand nombre de votes sont élus en tant que membres du Bureau, à condition d'obtenir un minimum de 50% des votes exprimés.

La durée du mandat des membres du Bureau est de 3 ans, aucun membre du Bureau ne peut faire plus de deux mandats consécutifs ou non. Les modalités précises de fonctionnement du Bureau sont indiquées au Règlement Intérieur.

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'Association, c'est-à-dire l'ensemble des actes nécessaires au fonctionnement quotidien de l'Association, à l'exception de décisions constituant des actes de disposition (ventes, acquisitions, prise à bail, emprunts, etc.), et des orientations stratégiques de l'Association. Il peut également recevoir délégation du Conseil d'Administration afin d'exercer tout ou partie des missions qui relèvent du Conseil d'Administration. Il prépare le budget prévisionnel et décide, dans le cadre du budget prévisionnel voté en Assemblée Générale ordinaire, des recrutements nécessaires au fonctionnement de l'Association et établit les prévisions en matière de personnel.

En tout état de cause, le bureau est responsable devant le Conseil d'Administration auquel il rend compte de son activité à chaque séance du Conseil d'Administration.

Le Bureau, se réunira autant que de besoin sur convocation du Président-e qui en fixe l'ordre du jour avec un minimum d'une fois par mois.

Le Bureau peut inviter à titre consultatif toute personne ou organisme dont il juge la présence pertinente au vu de la conduite de ses travaux et réflexions.

Tout membre du bureau, candidat-e avéré-e à un mandat électoral, sera considéré-e comme démissionnaire d'office. Le Conseil d'Administration, sur proposition des membres restants du Bureau, procédera alors à l'élection de son ou sa remplaçante pour la durée du mandat restant à courir.



Sont considérés comme démissionnaires d'office les membres absents et non excusés à trois réunions consécutives et après discussion avec l'intéressé-e.

Article 9. Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le barème de remboursement sera validé par le conseil d'administration. Il est possible d'abandonner les remboursements de frais et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).

Article 10. Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur de l'association est destiné à préciser certains points non prévus par les présents statuts et compléter certaines dispositions statutaires.

Les modifications seront du ressort du Conseil d'Administration qui en informe l'Assemblée Générale à l'occasion de sa prochaine réunion.

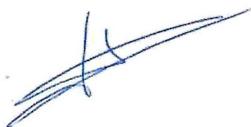
Article 11. Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui décide la dissolution, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Lorient, Approuvé le 13 septembre 2023 lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Signatures de deux représentants,

Véronique Kourotchkine
Présidente



Cécile Deprez
Vice-Présidente

